



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20370/Add.31
25 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/20370 du 11 janvier 1989, S/20370/Add.16 du 2 mai 1989, S/20370/Add.23 du 21 juin 1989, S/20370/Add.29 du 3 août 1989 et S/20370/Add.30 du 10 août 1989.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 août 1989, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

Lettre, datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/20370/Add.16)

Dans une lettre datée du 7 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20773), le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies a rappelé que le 28 avril 1989, à sa 2861e séance, le Conseil de sécurité avait décidé de fixer ultérieurement la date de la prochaine séance au cours de laquelle serait poursuivi l'examen de cette question. Il demandait, étant donné que les troupes des Etats-Unis en territoire panaméen continuaient d'intensifier dangereusement leurs actes d'intimidation, de provocation et d'agression contre le Panama au mépris de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et en violation des traités relatifs au Canal de Panama, que le Conseil de sécurité soit convoqué le plus rapidement possible pour reprendre l'examen de la question faisant l'objet de sa lettre du 25 avril 1989 (S/20606).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2874 réunion, tenue le 11 août 1989, sur la base de cette demande.